

en Ontario, conformément à la pratique civile normale, s'il ne vote pas par courrier et s'il réside dans une circonscription électorale d'Ontario où se trouve l'adresse qu'il a indiquée comme son domicile ordinaire aux fins du règlement sur le vote des forces canadiennes. Il y a lieu de préciser que si un militaire n'a pas déclaré un endroit en Ontario comme son domicile ordinaire aux fins du règlement précité et s'il habite dans la circonscription électorale d'Ontario où se trouve l'adresse déclarée, *il ne peut être dénombré ni voter conformément à la pratique civile.*

C'est clair et précis. Tout s'explique pour ce qui est des ordres de service courants du ministère de la Défense nationale. Mais un vif débat s'est élevé quand on a appris qu'aux termes de l'*Ontario Election Act*, une personne pouvait voter si elle habitait en Ontario depuis 12 mois. Si les règlements d'Ontario n'éclaircissent pas ce point en ce qui concerne les militaires intéressés, j'aimerais que le ministre examine la question avec le directeur général des élections d'Ontario au nom de nos forces armées.

J'ai appris que le directeur du scrutin dans Renfrew-Nord avait recommandé aux députés au dénombrement de ne pas dénombrer les militaires et que ses instructions lui avaient été transmises par le directeur général des élections d'Ontario. Par contre, l'ordre de service courant émis par le quartier général de la Défense nationale est clair et précis. Pourtant, j'ai reçu un grand nombre de plaintes de militaires qui n'avaient pas le droit de voter. Il va sans dire qu'un homme attache une grande valeur au droit de vote et qu'il a raison d'être ennuyé s'il ne peut l'exercer quand il remplit les conditions nécessaires. Le ministre aurait-il l'obligeance d'établir si ces plaintes sont fondées et d'éclaircir la situation? Consentirait-il également à discuter avec le directeur général des élections d'Ontario. . .

● (10.10 p.m.)

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est expiré.

L'hon. Léo Cadieux (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, le député de Renfrew-Nord (M. Hopkins) a soulevé ici, ce soir, un problème très intéressant. Toutefois, ce n'est malheureusement pas une question qui relève directement du ministère de la Défense nationale, ni même du gouvernement fédéral. Il incombe exclusivement au directeur général des élections d'Ontario de décider comment la loi électorale doit s'appliquer. Chose regrettable, il y a eu un peu de confusion dans diverses circonscriptions où l'on a

[M. Hopkins.]

cru que si un militaire vit plus de douze mois dans une circonscription quelconque, il a automatiquement le droit de voter aux termes de l'*Ontario Elections Act*.

L'Ontario est une des rares provinces qui prévoit des dispositions à l'endroit des votes d'électeurs absents se fondant sur la déclaration du militaire quant à son lieu de résidence habituel, où qu'il se trouve au Canada ou à l'étranger. S'il déclare que son lieu de résidence est en Ontario, il peut voter lors des élections dans cette province. Si, d'après sa déclaration, le lieu habituel de sa résidence se trouve à l'extérieur d'Ontario, on le prévient alors par la voie des services qu'il ne doit pas voter en Ontario même si son nom figure sur la liste électorale.

A mon avis, on peut attribuer une partie de la confusion à la loi électorale d'Ontario qui stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut recourir à une procédure spéciale en vertu de cette loi. Une de ces procédures a été de recueillir par le courrier les votes des membres des forces canadiennes au Canada et à l'étranger. En vue d'alléger la difficulté que pose un lourd vote par courrier, le président des élections a demandé que l'on encourage le membre des forces armées du Canada résidant dans une circonscription électorale qui est la même que son lieu habituel de résidence à se faire inscrire sur la liste électorale où il figure en tant que civil.

Pour conclure, je félicite une fois encore le député d'avoir soulevé cette question, puisque cela me prouve son initiative en tant que député. Toutefois, je transmettrai ses remarques au directeur général des élections d'Ontario puisque, malheureusement, le ministère de la Défense nationale n'agit qu'en qualité d'agent en ce qui concerne la procédure électorale.

M. Webb: Monsieur l'Orateur, je me demande si le ministre. . .

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): A l'ordre. Je regrette, le député ne peut pas intervenir dans le débat. D'après le Règlement, le député pose la question et le ministre ou son représentant y répond.

M. Webb: En toute déférence, monsieur l'Orateur, le temps alloué au ministre n'est pas encore écoulé. . . trois minutes, je tiens ma montre à l'œil.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): Je fais remarquer au député que nous avons tout ce qu'il faut pour chronométrer les discours faits à la Chambre par un député ou par un ministre. Nous savons très bien que sept minutes sont allouées à un député et